

02 fév 2023 -12:13

Changement des règles pour le dépistage de la besnoitiose chez les bovins achetés dans les autres Etats Membres de l'Union Européenne

La besnoitiose bovine est une maladie causée par *Besnoitia besnoiti*. Ce parasite est transmis par des insectes. L'introduction d'animaux contaminés depuis un territoire à risque (France, Espagne, Portugal, Italie, etc.) dans une exploitation indemne est la cause principale de sa propagation rapide à travers le continent européen. Actuellement, il n'existe aucun traitement ou vaccin pour traiter les animaux infectés. La lutte contre la besnoitiose bovine est basée sur la détection et l'élimination des animaux infectés.

Fin de l'intervention financière du Fonds sanitaire à partir du 1/2/2023

Depuis 2013, tous les bovins en provenance de "territoire à risque" étaient systématiquement testés pour la besnoitiose. Ces analyses étaient financées dans le cadre du programme « Gestion-Prévention-Santé (GPS) bovin », à charge du Fonds Sanitaire. Elles permettaient aux détenteurs de prendre des mesures, sur base volontaire, afin de prévenir la contamination de leurs bovins (et de ceux détenus dans les exploitations alentour) quand un test s'avérait positif. Cette intervention prendra fin le 1er février 2023, étant donné l'impact financier que ces analyses avaient sur le Fonds.

Ces analyses ont permis de démontrer que la besnoitiose représente un risque réel pour la population bovine en Belgique et ont mis en évidence la nécessité de prendre des dispositions légales pour prévenir l'introduction de la maladie.

Dès lors, dans le courant de 2023, un arrêté ministériel sera publié et imposera à chaque détenteur qui introduit un bovin depuis un territoire à risque de faire tester cet animal. En cas de résultat positif, l'animal devra obligatoirement être abattu. Au cas où cet animal n'aurait pas été testé au préalable, tous les animaux de l'exploitation seront soumis au test de dépistage pour pouvoir identifier les animaux qui auraient été contaminés. Le but est de prévenir la propagation de la maladie au sein de la population bovine. Toutes les mesures prévues dans la future législation seront à charge du détenteur.

Mieux vaut prévenir que guérir

En attendant la publication de cet arrêté, et afin d'éviter d'avoir à tester tout leur cheptel, les détenteurs qui achètent des animaux en provenance de territoires à risque sont fortement encouragés à faire dépister ces animaux pour la besnoitiose et à les éliminer en cas de résultat positif : ceci permettrait de protéger leur propre troupeau, mais aussi ceux des autres détenteurs.

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et
Environnement
Avenue Galilée, 5 bte 2
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 524 97 97
<http://www.health.belgium.be>

Vinciane Charlier
Porte-parole (FR)
+32 475 93 92 71
+32 2 524 99 21
vinciane.charlier@health.fgov.be

Wendy Lee
Porte-parole (NL)
+32 2 524 91 69
+32 477 98 01 02
wendy.lee@health.fgov.be